

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00141

Audience publique du mercredi, 9 juillet 2025.

Numéro du rôle : TAL-2022-09275

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 22 août 2022,

comparaissant par Maître Laurent NIEDNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), fonctionnaire européen, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prredit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 22 août 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, comparaissant par Maître Laurent NIEDNER, a assigné PERSONNE1.) devant le Tribunal de ce siège afin de :

- entendre dire que l'objet vendu était affecté d'un vice caché que le vendeur connaissait;
- lui voir donner acte qu'elle évalue la diminution de la valeur de la chose vendue à 400.000.-euros, ce montant correspondant à la moins-value en raison du vice dont le bien est affecté par rapport au prix de vente réglé pour ce bien;
- lui voir donner acte qu'elle exerce l'action estimatoire et qu'elle demande que le prix soit diminué de 400.000.-euros, sinon tout autre montant supérieur à évaluer suivant dires d'experts;
- voir condamner PERSONNE1.) à lui régler le montant de 400.000.-euros, avec les intérêts légaux à partir du paiement du prix de vente, soit le 12 octobre 2021, jour de l'acte notarié, sinon à partir de la demande en justice, sinon tout autre montant supérieur suivant dires d'experts;
- voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par conclusions du 23 octobre 2024, intitulées « *CONCLUSIONS AUX FINS DE DESISTEMENT* » comportant la signature et la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » des deux gérants de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, à savoir PERSONNE2.) et PERSONNE3.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre PERSONNE1.).

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 24 avril 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 18 juin 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de PERSONNE1.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 22 août 2022 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre PERSONNE1.) ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.